

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2016-6979

Dossier accréditation : AQ-1004-4370

Québec, le 19 décembre 2016

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Sylvain Allard

Gouvernement du Québec
Direction des relations professionnelles
Conseil du trésor
Partie demanderesse

c.

Les avocats et notaires de l'État québécois
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 29 novembre, la partie demanderesse (le **Gouvernement**) dépose au Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) une demande d'ordonnance selon les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**) visant les services essentiels devant être rendus par Les avocats et notaires de l'État québécois (**LANEQ**) prévus dans la décision 2016 QCTAT 6023 (la **Décision**) du Tribunal du 23 octobre 2016. Celle-ci fait cependant l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[2] Les services essentiels déterminés dans la Décision, sont ceux sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont reproduits à l'Annexe de celle-ci. Plus de quarante

situations requérant les services d'un juriste sont identifiées, lesquelles touchent, soit l'ensemble ou l'un ou l'autre des ministères ou organismes du Gouvernement. La Décision prévoit également les services faisant l'objet d'un désaccord que le Tribunal a déterminé. Ce sont les suivants :

2. Les services essentiels déterminés par le Tribunal:

- Les demandes de remise :

Le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève doit présenter une demande de remise et procéder à l'audience si la demande de remise est refusée par le tribunal

- Les procédures urgentes :

Sur appel d'un représentant du gouvernement au Syndicat, les services sont fournis par un juriste déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et qui doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement ces services essentiels dans les procédures suivantes :

A)

- les demandes en habeas corpus
- les requêtes de type robowtham
- les demandes qui concernent les conditions de détention

B)

- les recours en injonction
- les demandes de sursis
- les demandes de sauvegarde
- les contestations constitutionnelles d'une disposition du code criminel ou d'une loi pénale (avis selon l'article 76 du Code de procédure civile) pour les dossiers dont une date d'audition est fixée.
- tout autre procédure considérée urgente ou instruite d'urgence en vertu d'une loi ou d'un règlement

C)

- Article 193 de la Loi sur la santé et sécurité du travail

- La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen :

Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques ou, dans le cas d'un dossier non assigné, sur appel du gestionnaire.

Effectuer tout le travail requis afin d'éviter la perte d'un droit, plus spécifiquement assurer le respect des services suivants :

1. Respect des délais de prescription en demande, tant au civil qu'au pénal;

2. Dépôt des mémoires et schémas d'argumentation devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal;

3. Communication et production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai;

4. Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandations d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures idoines;

5. Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en demande :

- Conclusion et dépôt soit de l'entente sur le déroulement de l'instance, soit du protocole de l'instance, soit d'une proposition d'entente ou de protocole et présence au tribunal lorsque convocation à une conférence de gestion;
- Contestation des moyens préliminaires soulevés par la défense, le cas échéant;
- Interrogatoire préalable à l'instruction demandé par la défense, le cas échéant;
- Communication des engagements, le cas échéant;
- Communication de la déclaration commune d'inscription pour instruction et jugement dans le délai prévu ou demande d'extension du délai (articles 173 à 178 du C.p.c), notification de mise en demeure ou de négation sous serment selon l'article 264 du C.p.c, notification selon l'article 292 du C.p.c, communication selon l'article 293 du C.p.c, contestation de pièces ou documents en vertu des articles 262 et 263 du C.p.c;
- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai.

6. Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en défense ou à titre de mise en cause :

- Conclusion et dépôt de l'entente sur le déroulement de l'instance, du protocole de l'instance ou de sa proposition de protocole et présence au tribunal lorsque convocation à une conférence de gestion;
- Interrogatoire préalable à l'instruction si l'entente sur le déroulement de l'instance ou le protocole de l'instance le prévoit;
- Production de la défense orale ou écrite selon l'échéance prévue à l'entente sur le déroulement de l'instance ou au protocole de l'instance;
- Communication de la déclaration commune d'inscription pour instruction et jugement dans le délai prévu ou demande d'extension du délai (articles 173 à 178 C.p.c), notification de mise en demeure ou de négation sous serment selon l'article 264 du C.p.c, notification selon l'article 292 du C.p.c, communication selon l'article 293 du C.p.c, contestation de pièces ou documents en vertu des articles 262 et 263 C.p.c :
- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai

LA DEMANDE D'ORDONNANCE

[3] La demande identifie trois situations où il y aurait non-respect de la Décision.

I - LA PERTE D'UN DROIT

[4] La première est de nature générale et vise « *les services d'un avocat requis pour effectuer une procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen* ».

[5] Le Gouvernement soutient que LANEQ contrevient à la Décision en refusant de fournir les avocats demandés lorsque la procédure à effectuer ne se retrouve pas dans la liste précédente, alors que cette liste n'est pas limitative.

II - NOUVEAUX DOSSIERS

[6] Le Gouvernement affirme que LANEQ refuse de fournir les services essentiels d'un avocat pour les dossiers non assignés avant le début de la grève, prétextant que la Décision ne les couvre pas. Pourtant, selon lui, les dossiers non assignés sont couverts à la liste reproduite au paragraphe 2 au titre de la Perte d'un droit.

III - SITUATION À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL NÉCESSITANT UNE INTERVENTION JURIDIQUE IMMÉDIATE

[7] La requête du Gouvernement indique que LANEQ a refusé une demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (**MDDELCC**) afin d'obtenir les services d'un avocat en vue de la préparation et du dépôt d'une procédure d'outrage au Tribunal jugeant qu'ils sont couverts par la Décision.

[8] L'Annexe de la Décision prévoit comme suit les services essentiels à prodiguer :

« 5- Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation, programmes et représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou le souci environnemental dans toute ou une partie de la population.

11- Lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public, tel que notamment pour éviter un dommage à la qualité de l'environnement et un danger envers la santé humaine ou animale. »;

[9] Pour ce dernier volet (dossier environnement), le Gouvernement recherche une ordonnance ne visant que ce cas particulier, alors que pour les volets Perte d'un droit et

Nouveaux dossiers, il souhaite une ordonnance d'ordre générale s'appliquant à l'ensemble des demandes de services.

LA PREUVE

[10] La preuve du Gouvernement sur les volets Perte d'un droit et Nouveaux dossiers consiste en une preuve documentaire, soit des échanges de courriels démontrant les refus de LANEQ de rendre les services essentiels prévus dans la Décision. Il soumet près d'une vingtaine de cas de refus qu'il qualifie d'exemples ou d'échantillonnages.

[11] Pour le dossier environnement, outre des courriels, la preuve est constituée d'affidavits et de jugements en regard de la demande d'injonction provisoire et permanente entérinant les ententes intervenues entre les parties.

[12] Celle de LANEQ repose essentiellement sur le témoignage de son vice-président, maître Marc Dion. Ce dernier est avocat au ministère de la Justice depuis 1989. Jusqu'en 1992, il est détaché au ministère du Revenu, ensuite au ministère de l'Environnement jusqu'en 1996 et, depuis les vingt dernières années au contentieux du ministère de la Justice, comme avocat-plaideur pour les différents ministères ou organismes du gouvernement.

[13] Dans le cadre du présent conflit, il est responsable des services essentiels pour LANEQ. À ce titre, il répond aux demandes de services de l'employeur. Il n'est pas exclu que d'autres dirigeants de LANEQ y répondent, mais selon les balises qu'il a établies.

[14] Maître Dion explique que pour chacune des demandes qu'il reçoit de l'employeur, sa démarche d'analyse est la même. Il voit si le service demandé entre dans les catégories déterminées dans la Décision, tout en ayant à l'esprit que le service essentiel demeure une exception au droit de grève.

[15] Sa démarche est en quatre temps. Premièrement, s'agit-il d'une demande de remise? Si oui, l'avocat responsable du dossier doit s'en charger et, en cas de refus du Tribunal, il doit procéder. Cependant, la date d'audition doit être connue avant la grève. Les nouveaux délais n'étant pas inclus à la Décision, selon LANEQ, après le déclenchement de la grève.

[16] Deuxièmement, est-ce une procédure indiquée aux points A), B) ou C) au titre des Procédures urgentes. Si tel est le cas, un avocat est désigné, généralement au choix de l'employeur.

[17] Troisièmement, la demande entre-t-elle spécifiquement dans les six points de la catégorie : une procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un

citoyen? Dans un tel cas, l'avocat affecté au dossier doit faire le travail requis si celui-ci lui était assigné avant la grève.

[18] Si la demande n'entre pas dans ces trois premières catégories, le service requis doit se retrouver dans une ou l'autre des 43 rubriques prévues à l'Annexe de la Décision pour le ministère ou l'organisme qui en fait la demande.

[19] Maître Dion assure que depuis le déclenchement de la grève près de 90 % des demandes de l'employeur sont acceptées par LANEQ.

ANALYSE ET DÉCISION

[20] Les pouvoirs de redressement du Tribunal en matière de services essentiels prévus à l'article 111.17 du Code lui permettent, notamment, de déterminer si « *les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus* » et « *rendre une ordonnance pour (...) le respect (...) d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels* ».

[21] Dans ce rôle, le Tribunal doit appliquer la décision telle que rendue, en se gardant de ne pas en étendre la portée ni la limiter. Il ne s'agit pas d'un appel ou d'une révision de la décision portant sur la détermination des services essentiels à maintenir.

[22] Dans son analyse, le Tribunal doit aussi tenir compte de l'évolution du droit de grève, comme droit fondamental compris dans la protection de l'article 2 b) de la *Charte des droits et libertés de la personne*, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sask. Fed of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245.

I - LA PERTE D'UN DROIT

[23] Comme ci-devant mentionné, un désaccord subsiste sur l'étendue des services essentiels devant être fournis au titre de la perte d'un droit pour l'État ou un citoyen. Contrairement au Gouvernement, LANEQ soutient que les services à fournir sont restreints à ceux qui sont indiqués nommément aux points 1 à 6 de la Décision.

[24] Pour le Gouvernement, lorsque le Tribunal emploie les termes, « *Effectuer **tout le travail** requis afin d'éviter la perte d'un droit* », suivi de « ***plus spécifiquement*** », il y a une indication claire que la liste des services essentiels n'est pas limitative. Le « *plus spécifiquement* » devrait être assimilé à « *notamment* ».

[25] Il souligne, à titre d'exemple, que la plaidoirie n'est pas expressément mentionnée à la liste comme service essentiel bien qu'elle soit l'ultime démarche d'un dossier. Cela démontre que l'interprétation restrictive n'est pas viable puisqu'en présence d'une grève illimitée, le passage du temps fera en sorte que la Décision

n'aura plus d'effet utile; elle deviendra dépourvue de portée. C'est pourquoi, selon le Gouvernement, la Décision mentionne aux paragraphes 36 et 37 ce qui suit :

[36] Le risque potentiel de perte de droit pour l'État ou un citoyen est indéniable si les demandes de remise ou d'extension des délais ne sont pas faites lorsque nécessaires.

[37] Le volume de dossiers actifs sous la responsabilité des avocats plaidants, le nombre important de nouveaux dossiers ouverts hebdomadairement et l'étendue géographique à couvrir permettent aisément de conclure que le faible nombre de cadres juridiques ne sont pas en mesure d'accomplir le travail requis.

[26] Pour le Gouvernement, si effectivement le volume de dossiers est trop volumineux pour que les gestionnaires puissent les mener à bien, l'interprétation restrictive que propose LANEQ n'est pas raisonnable.

[27] D'abord, soulignons que le Tribunal est lié par le dispositif de la Décision uniquement. Par ailleurs, il apparaît normal que le nombre de cadres ne permette pas d'accomplir tout le travail, sinon la grève serait, en plus d'être illimitée, fort probablement sans fin et le droit de grève des juristes de l'État, illusoire. Son rapport de force avec l'employeur serait à toute fin pratique, très faible.

[28] Si l'État réussit, depuis plus de sept semaines, à maintenir l'accessibilité à la justice, malgré des refus de fournir certains services, autour de 10 % des demandes du Gouvernement selon la preuve, c'est que l'interprétation restrictive que soutient LANEQ n'est pas exorbitante.

[29] Évidemment, nul ne souhaite que cette grève perdure, alors que les tribunaux autant civils qu'administratifs, en prenant compte l'objectif de célérité que lui impose le législateur, font tout le nécessaire en temps normal pour faire preuve de célérité et offrir une accessibilité diligente à la justice administrative aux justiciables.

[30] Comme exception au droit de grève, les services essentiels prévus à la Décision doivent être interprétés restrictivement et conséquemment, le Tribunal conclut que seuls les services nommément indiqués aux points 1 à 6 au titre de la Perte d'un droit doivent être fournis par les juristes en grève.

[31] Le fait que l'Annexe de la Décision prévoit des situations, dont celles urgentes et susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité du public, pour lesquelles la description des services à maintenir est large, est une indication supplémentaire que les services au titre de la Perte d'un droit, ne doivent pas être plus étendus que ceux indiqués.

[32] Malgré cet énoncé de principe sur l'interprétation du Tribunal de la Décision au chapitre de la Perte d'un droit, il convient d'examiner les diverses situations présentées ayant essuyé un refus de LANEQ, puisqu'elles ne commandent pas la même solution. Cette analyse pourra permettre aux parties de résoudre entre elles d'autres situations qui s'y apparenteront.

Dossiers de nature alimentaire

[33] Les 15 novembre et 2 décembre 2016, la Direction du contentieux du ministère de la Justice de Montréal et de Québec requièrent les services d'avocats pour des dossiers relatifs à des pensions alimentaires.

[34] Lorsqu'il reçoit ces demandes, maître Dion requiert des précisions pour déterminer à quel endroit précis dans la Décision ces services sont identifiés. On lui répond que c'est au titre de : « *La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen – Effectuer tout le travail requis afin d'éviter la perte d'un droit* ».

[35] Face à cette réponse laconique, maître Dion voit si cette demande peut entrer dans l'une ou l'autre des catégories. Il affirme qu'il se fait une stricte obligation de respecter la Décision. Comme les demandes ne concernent aucun des six points identifiés à la section « Perte d'un droit », il les refuse.

[36] C'est avec raison que LANEQ a refusé ces demandes puisque les actes de procédures que le Gouvernement requiert ne sont pas mentionnés expressément dans la Décision.

Demande relative aux conditions de détention

[37] Le 21 novembre, la directrice de la Direction générale des affaires juridiques et législatives (**DGAJL**) demande l'intervention à la suite de deux pourvois en contrôle judiciaire soulevant la constitutionnalité d'une disposition de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et la nullité de décisions de l'établissement de détention relative aux conditions de détentions, à savoir un confinement. Il s'agit selon la directrice, d'une procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État.

[38] Malgré que la DGAJL rattache la demande au chapitre Perte d'un droit, maître Dion en effectue l'analyse pour l'ensemble des services visés par la Décision. Il mentionne qu'elle aurait pu entrer dans la catégorie Procédures urgentes, au point A), soit « *les demandes qui concernent les conditions de détention* ». Cependant, dans ce cas particulier, le confinement était consommé. Il n'y avait donc plus d'urgence.

[39] Cette demande a été refusée à bon droit.

Péremption d'instance

[40] Le 16 novembre, la Direction des affaires juridiques de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**) requiert l'intervention d'un avocat à la suite de la réception d'un avis de péremption d'instance dans un dossier devant le Tribunal.

[41] L'employeur soutient que ce service est prévu au point 2 de la section Perte d'un droit puisqu'il s'agit du dépôt « *des mémoires et schémas d'argumentation devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension de délai par le tribunal* ».

[42] L'employeur ajoute :

Étant parti au dossier, la CNESST doit produire un avis précisant les motifs pour lesquels l'affaire ne devrait pas être considérée comme périmée. **À défaut de le faire, le dossier sera fermé sans autre avis.**

[43] Maître Dion répond que le point 2 ne vise pas la péremption d'instance.

[44] L'avis de péremption d'instance du Tribunal est envoyé à la partie lorsqu'aucune démarche utile n'a été faite au dossier depuis douze mois. Il s'agit souvent de dossiers remis *sine die* dans l'attente de la réception d'ententes hors cours. La partie doit alors donner les motifs pour que le dossier demeure ouvert ou simplement laisser le Tribunal le fermer.

[45] Les services essentiels prévus au point 2 au chapitre de la Perte d'un droit, apparaissent davantage viser les plans d'argumentation aux fins des plaidoiries. Cette demande n'entre pas dans la liste.

Demande de contrôle judiciaire en défense

[46] Le 29 novembre, le directeur adjoint aux affaires juridiques de Retraite Québec demande à maître Dion de désigner l'avocat, déjà affecté à un dossier en matière de régime de retraite du secteur public d'assurer, la « *gestion du recours en révision judiciaire* » en défense. Il s'appuie sur le point 4 de la section Perte d'un droit.

[47] Maître Dion considère que ce service n'est pas couvert par la Décision puisque le point 4 « *traite des recommandations de révision judiciaire et de la rédaction des procédures sous-jacentes, mais ne prévoit pas de représentation en défense* ». Au surplus, cette demande n'entre dans aucune autre section de la liste.

[48] Le point 4 est ainsi libellé :

4. Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandations d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures idoines;

[49] Ici encore, l'interprétation restrictive de l'étendue des services essentiels doit prévaloir. La préparation des procédures idoines doit se lire comme étant relative aux demandes de contrôle judiciaire, puisque, si le Tribunal avait voulu couvrir toutes procédures relatives à un appel ou un contrôle judiciaire, il aurait été simple de l'indiquer.

Appel du rôle au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

[50] À la suite du refus du TAQ de remettre son appel du rôle, maître Thomas, de la Direction des affaires juridiques (**DAJ**) au ministère de la Justice, demande à maître Dion de désigner un avocat à cette audience. Essuyant un refus, maître Thomas précise que malgré l'expression « appel du rôle », il s'agit davantage d'une « *conférence de gestion ayant pour but de fixer la date d'audience et sa durée de même que, au besoin, l'échéancier du déroulement de l'instance, incluant les dates de communication des procédures, des rapports d'expertise et autres pièces* ».

[51] La réponse de maître Dion demeure négative puisque les appels du rôle ne sont visés à aucun endroit dans la Décision. Il ajoute qu'il n'y a pas de protocole d'instance au TAQ.

[52] L'appel du rôle a finalement été annulé.

[53] L'approche restrictive s'applique également à cette situation. Si le Tribunal voulait inclure les appels du rôle ou encore les conférences de gestion ou préparatoires devant les tribunaux administratifs, il l'aurait indiqué clairement dans la Décision.

[54] Ce type de demandes n'est pas couvert par la Décision.

[55] Précisions, cependant, que cela n'exclut pas qu'une demande de remise puisse être demandée, comme nous le verrons plus loin.

Appels du rôle à la Cour supérieure

[56] Le même raisonnement s'applique pour les appels du rôle à la Cour supérieure d'autant plus que la Décision prend soin d'identifier précisément les actes qui doivent être posés dans les différents dossiers afin d'éviter la perte d'un droit. Ainsi, outre les services prévus dans la liste au titre des Procédures urgentes ou à l'Annexe, les démarches procédurales sont celles nommément indiquées aux points 1 à 6 de la section Perte d'un droit, lesquelles se limitent essentiellement à celles précédant la mise en état du dossier.

[57] Au surplus, il n'apparaît pas que l'absence d'une partie à l'appel du rôle amène la perte d'un droit.

Poursuite en dommages de 225 000 \$ contre le ministère de la Sécurité publique et la Procureure générale du Québec (PGQ)

[58] Cette demande de service basée sur la Perte d'un droit, en est aussi une qui touche la question des Nouveaux dossiers. L'analyse qui suit s'applique à ces derniers lorsque le service essentiel requis entre dans la section Perte d'un droit.

[59] La demande du 23 novembre de la DAJ se fonde sur le point 5 au titre de « Perte d'un droit » à savoir : « *Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en demande* ». Il s'agirait plutôt du point 6 qui vise les mêmes services, mais en défense ou à titre de mise en cause.

[60] Le refus de LANEQ est une réponse type lorsqu'il s'agit d'un nouveau dossier dont les services sont requis dans la catégorie « *Procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit* ».

Les avocates et avocats en grève depuis le 24 octobre dernier gèrent les délais prévus dans les dossiers dont ils avaient la responsabilité avant le déclenchement de la grève conformément à la décision du TAT.

Mais cette même décision ne fait aucune obligation aux avocates et avocats en grève depuis le 24 octobre dernier de rentrer travailler en services essentiels pour prendre en charge et gérer de nouveaux dossiers dont ils n'avaient pas la responsabilité non plus que de nouveaux délais, échéances ou encore procédures dans les dossiers existants, mais générés depuis le déclenchement de la grève. Sauf exception spécifiquement prévues à la décision du TAT en regard de certaines procédures, nous ne maintenons pas et n'assignons pas de nouveaux dossiers en SE.

À moins de précisions additionnelles, votre demande de SE pour la prise en charge de ce nouveau dossier n'est pas visée par la décision du TAT.

[61] Le Tribunal dans la récente décision *Agence du revenu du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2016 QCTAT 6787, (décision ARQ) a eu à se prononcer sur cette question dans le cadre de la présente grève de LANEQ concernant le contentieux fiscal. Il écrit :

[14] L'Agence demande maintenant au Tribunal de donner plein effet à la décision motivée qu'il a rendue le 27 octobre, laquelle lui apparaît être explicite concernant les services devant être rendus au titre de la perte de droits. La liste des services essentiels que LANEQ doit fournir ne fait aucune distinction entre les dossiers confiés à des juristes avant le déclenchement de la grève et ceux dont l'avis d'assignation est reçu au moment du déclenchement de la grève ou après celui-ci. Au demeurant, cette liste prévoit ce qui doit être fait pendant la

grève pour assurer les services considérés essentiels. Dans le cas précis à l'étude, l'Agence doit continuer à répondre à toutes les contestations des avis de cotisation qu'elle reçoit, et ce, selon les échéances prévues à la procédure applicable.

[15] Elle plaide qu'elle est en droit d'exiger que soit appliquée la liste des services essentiels au titre de la perte de droit, telle qu'elle a déjà été validée par le Tribunal.

[16] LANEQ soutient qu'il faut interpréter restrictivement la liste des services essentiels et en limiter l'application aux seuls dossiers déjà confiés aux juristes au moment du déclenchement de la grève, le 24 octobre dernier.

[17] En outre, LANEQ plaide qu'une décision du Tribunal l'obligeant à fournir les services des juristes ainsi que les requiert l'Agence, et qui sont qualifiés d'essentiels, constitue une limite non justifiée à l'exercice de son droit à la grève, un droit constitutionnel rattaché au droit d'association, ainsi que l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sask. Fed. of Labour c. Saskatchewan*. Il y a là entrave substantielle au droit à un processus véritable de négociation collective et contravention à l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[18] Pour le Tribunal, la liste des services essentiels, jointe à la décision motivée rendue par le Tribunal le 27 octobre dernier, acquiert de ce fait la qualité d'une chose décidée. « *Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées* ».

[19] Il n'y a pas matière à interprétation : Tel qu'il appert à la liste au titre de la perte de droit et au regard des Recours en contestation des avis de cotisation, les RAC, le juriste responsable d'un dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise nécessaire, doit effectuer tout le travail requis pour assurer le respect des services liés au protocole de l'instance en défense ou à titre de mise en cause, dont la conclusion et le dépôt du protocole de l'instance ou à défaut se présenter sur demande du Tribunal pour qu'il le détermine.

[20] Cette obligation de fournir les services liés au protocole de l'instance ne comporte aucune distinction quant à la période ou date de réception à l'Agence des avis d'assignation. L'obligation vise l'ensemble des dossiers en fonction de la date de réception des avis d'assignation.

[62] Quant à la décision *Saskatchewan*, le Tribunal ajoute :

[23] Le Tribunal, saisi d'une demande de redressement résultant de la mise en œuvre de l'une de ses décisions établissant la liste des services essentiels à fournir lors d'une grève en cours, ne peut prendre en compte des considérations mettant en cause la constitutionnalité de telle liste. LANEQ et l'Agence ont déjà déposé des demandes de contrôle judiciaire de la décision motivée rendue par le Tribunal le 27 octobre saisissant la Cour supérieure de la validité constitutionnelle de la liste, ce qui inclut sa mise en œuvre, ce dont il est ici question.

[63] En l'espèce, dans le cadre du présent recours, LANEQ n'invoque pas l'affaire *Saskatchewan* en lien avec la constitutionnalité des dispositions relatives au maintien des services essentiels prévu au Code, mais cherche, en raison de la consécration de la protection constitutionnelle du droit de grève, une interprétation restrictive de l'étendue des services essentiels inclus à la liste.

[64] Le Tribunal souscrit à cet argument tel qu'exprimé précédemment. Le maintien des services essentiels doit être restreint dans ses effets limitatifs sur le droit de faire la grève.

[65] Cependant, la description des services essentiels à titre de Perte d'un droit comporte une distinction importante avec celle de la décision de l'ARQ, en ce qu'il est écrit :

Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques ou, dans le cas d'un dossier non assigné, sur appel du gestionnaire.

[66] Il faut donc conclure qu'en prenant le soin d'inclure les dossiers non assignés, le Tribunal incluait les nouveaux dossiers. Les services essentiels pour ces nouveaux dossiers sont cependant restreints à ceux expressément décrits aux points 1 à 6.

[67] Cette demande de service essentiel doit être respectée par LANEQ.

III - NOUVEAUX DOSSIERS

[68] Le Gouvernement soumet en exemple une dizaine de demandes de services concernant de nouvelles assignations de dossiers qui ont essuyé un refus de LANEQ. Compte tenu de l'analyse précédente, les demandes de services qui sont nommément visées dans les points 1 à 6 au titre de la Perte d'un droit doivent être acceptées par LANEQ et un juriste doit être affecté à ces dossiers. Il n'est pas contesté que lorsque la demande entre dans les Procédures urgentes ou à l'une des 43 catégories de demandes prévues à l'Annexe, les nouveaux dossiers sont couverts. Pour les Demandes de remises le Tribunal en fera l'analyse plus loin.

Perte d'un droit

[69] Les demandes suivantes ont été soumises par le Gouvernement :

- Demande de maître Vaillancourt de la DAJ de Retraite Québec : Productions de notes et autorités devant la Cour supérieure.

Ce service est prévu au point 2 au titre de la Perte d'un droit.

- Demande de maître Thomas de la DGAJ de la Justice pour assurer la défense, dont la préparation d'une entente sur le déroulement de l'instance à la suite de la signification d'un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du TAQ et un avis selon 76 du *Code de procédure civile*.

Ce service est prévu au point 6 au titre de la Perte d'un droit.

- Demande de la Direction générale des ressources humaines et de l'administration pour de la Société d'assurance automobile du Québec (**SAAQ**) pour l'établissement d'un protocole d'instance à la suite du changement de statut de celle-ci, de mise-en-cause à défenderesse; (LANEQ considère ce changement de statut comme un nouveau dossier).

Ce service est couvert par le point 6 au titre de la Perte d'un droit.

- Demande du directeur de la DAJ – Finances/Économie/Tourisme pour obtenir les services de deux juristes afin « *de rendre les services requis pour la défense des droits et des intérêts du Québec dans le cadre d'une procédure intentée au États-Unis afin de limiter les exportations québécoises et canadiennes de bois d'œuvre* ». Cela implique de bâtir l'argumentaire devant le « *Department of Commerce* » et l'« *International Trade Commission* » des États-Unis qui agissent en tant que tribunal administratif selon le libellé de la demande.

Cette demande qui est fondée sur le point 2 au titre de la perte d'un droit est bien fondée et LANEQ doit la satisfaire

- Demande du ministère de la Justice afin que les procédures nécessaires soient faites par l'avocate responsable du dossier dans le cadre d'une opposition à une libération de faillite. Selon la directrice du contentieux, maître Thomas, le service est nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État (créance de plus de 48 000 \$).

Ce type de service n'est pas prévu aux points 1 à 6 au titre de la Perte d'un droit.

Cependant, une demande de remise pourrait être effectuée, si tel est la volonté du Gouvernement, tel qu'il est établi ci-dessous.

Demandes de remise

[70] La décision prévoit que : *Le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève doit présenter une demande de remise et procéder à l'audience si la demande de remise est refusée par le tribunal.*

[71] La position de LANEQ est que les avocats doivent s'assurer de gérer tous les délais connus et dont ils ont la responsabilité avant la grève, mais pas les nouveaux délais ou échéances survenus après son déclenchement.

[72] Pour le Gouvernement, la Décision ne distingue pas entre les délais (ou dates d'audition) connus avant ou postérieurement à la grève. Il appuie son raisonnement sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Association des juristes de l'État c. Conseil des services essentiels*, 2006 QCCA 1574. On peut y lire :

[86] Dans le présent cas, le Conseil a décidé que, en cas de grève, les avocats plaideurs doivent eux-mêmes demander le report des procès dont ils sont responsables lorsque ceux-ci ont été fixés un jour de grève. Ce faisant, le Conseil a voulu prévenir que des droits soient irrémédiablement perdus puisque ce travail ne pouvait pas être fait par des représentants de l'employeur en raison de leur nombre insuffisant pour les différents tribunaux visés et de la localisation de ces derniers. Le Conseil a aussi voulu, à cause du risque de perte de droits, que l'avocat apte à conduire le procès soit présent, dans la situation où la demande de report serait refusée.

(...)

[88] Le droit de grève existe dans le secteur public et, conséquemment, la portée de l'ordonnance du Conseil, quant à la détermination des services essentiels, ne doit pas être telle qu'elle constitue une négation de ce droit. Autrement, l'ordonnance contreviendrait à l'objet de la loi. Celle-ci est conçue pour favoriser la conclusion de conventions collectives. Elle permet aux parties, pour réaliser cet objectif, de recourir à certains moyens de pression, dont la grève et le lock-out, et elle en aménage les conditions d'exercice.

[89] Ici, le caractère limité de l'ordonnance et aussi l'usage prévalant en matière de report de procès démontrent que l'ordonnance du Conseil est susceptible d'avoir un effet négligeable sur le déroulement de la grève déclenchée par l'Association. En effet, tel que je l'ai déjà mentionné, l'ordonnance s'applique à certains contentieux seulement. De plus, les demandes de report peuvent être faites à l'avance, ce qui signifie, en cas d'acceptation, que l'ordonnance n'a aucun impact sur la grève. Pour les demandes de report faites le jour même du procès et permises par le Tribunal, l'impact est mineur puisque, dès l'acceptation du report, le droit de grève peut être exercé. C'est uniquement dans les autres situations, c'est-à-dire lorsque la demande de report est refusée, que l'avocat concerné ne pourra participer à la grève.

[90] Dans ces situations, l'absence de l'avocat apte à conduire le procès peut entraîner la perte de droits. La perte irrémédiable de droits découlant de l'absence d'un représentant pour demander le report du procès, et de l'absence d'un avocat apte à le conduire en cas de refus du juge d'accorder son report, me paraît faire partie des situations qui doivent être évitées, parce qu'elle correspond à un niveau de perturbation qui est inacceptable pour le public.

[73] Le Tribunal conclut que les juristes responsables des dossiers doivent effectuer toutes demandes de remises, incluant celles découlant de nouvelles dates d'audition fixées après le déclenchement de la grève.

Dossier Curatelle publique

[74] Le 18 novembre, le directeur adjoint à la Curatelle publique demande la présence de l'avocat au dossier pour présenter une demande de remise à la suite d'un nouvel avis de présentation pour une date pro forma reçu après le déclenchement de la grève dans un dossier remis *sine die* avant celle-ci.

[75] Comme le dossier est fixé pro forma, il n'est pas appelé à procéder. Ce service n'est pas visé par la Décision.

Dossier TAQ

[76] Il s'agit d'une demande de la directrice du contentieux au ministère de la Justice pour effectuer une demande de remise à la suite d'une nouvelle date d'audition d'un dossier concernant le TAQ, établie après le déclenchement de la grève. LANEQ la refuse puisqu'il s'agit d'un nouveau délai.

[77] Comme précédemment indiqué, LANEQ doit satisfaire à cette demande.

Mandats de représentation en santé et sécurité au travail

[78] Le 2 décembre 2016, maître Larivière directeur de la DGAJ de la CNESST demande d'affecter un avocat pour représenter un travailleur devant le TAT, sans plus de détails que le nom de ce dernier, la date d'audience et l'avocat souhaité.

[79] À la réception de cette demande, maître Dion veut savoir si ce sont de nouveaux dossiers et, si oui, suivant quelle disposition spécifique de la Décision la demande est faite. Maître Larivière ne fournit pas plus de précisions, mais signale que la position de la DGAJ de la CNESST est que la Décision a déterminé que ce service est essentiel.

[80] La réponse de maître Dion est la même que celle reproduite ci-dessus au paragraphe 60 lorsqu'il s'agit de nouveau dossier. Il ne recevra aucune autre précision.

[81] Une remarque ici s'impose. La majeure partie des demandes de services essentiels que le Gouvernement donne à titre d'exemple, souffre d'un manque de détails flagrants, rendant difficile la tâche de LANEQ d'identifier à quel titre se rattache le maintien du service essentiel.

[82] D'ailleurs, l'Annexe comporte des situations spécifiques (Numéros de demandes 7, 8 et 9) pour des dossiers de santé et sécurité au travail. Par exemple, au numéro 8 pour la CNESST, la description de service requis est :

Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situations urgentes où la santé et la sécurité de travailleurs sont en danger.

[83] Il en va de même pour le TAT au numéro 9.

[84] Une autre demande vise des contestations d'une décision de la Direction de la révision administrative de la CNESST confirmant une décision d'un inspecteur selon l'article 191.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*.

[85] À défaut d'autres précisions, c'est à bon droit que ces demandes sont refusées par LANEQ.

III - DOSSIER SPÉCIFIQUE EN ENVIRONNEMENT (PROCÉDURE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL)

[86] Le 28 octobre 2016, madame Longpré, directrice adjointe de la Direction régionale du Centre du contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie s'adresse à maître Rousseau, directrice de la Direction des affaires juridiques du MDDELCC afin que soit déposé une requête pour outrage au tribunal. Elle écrit :

Une entente est intervenue entre le PGQ et Recyclage Freeland inc., et Marion Landry, le 2 août 2016, convient de ce qui suit :

Les défenderesses Marion Landry et Recyclage Freeland inc., ainsi que leurs actionnaires, dirigeants, officiers, agents, mandataires, représentants, employés et ayant droit, s'engagent à cesser, faire cesser, ne pas permettre, ne pas reprendre ou faire reprendre toute activité de stockage, d'entreposage, de dépôt ou de rejet de matières résiduelles sur le lot (...) (ci-après « le site »), dont, notamment, de cesser les activités de chargement, de déchargement, de compactage, de déplacement, de mise en pile et de transport des matières résiduelles se trouvant sur le site, à l'exception de la pierre et du béton de ciment destiné à être concassés conformément au certificat d'autorisation du 14 mars 2011 et ses condition;

[87] Cette entente, entérinée par la Cour supérieure, a été reconduite jusqu'au 2 décembre, puis jusqu'au 17 janvier 2017.

[88] La lettre précise ensuite en quoi l'entente n'est pas respectée :

Une inspection, effectuée le 25 octobre 2016, démontre clairement que des matières résiduelles ont été ajoutées sur le site, l'inspectrice estime qu'environ 11 000 m³ de matières résiduelles ont été déposées entre l'inspection du 29 septembre 2016 et celle du 25 octobre 2016.

La majorité des matières résiduelles déposées et entreposées sur ce site correspondent à des résidus de tamisage et de broyage de centres de tri de résidus de construction, rénovation et démolition (communément appelés résidus ultimes).

Il est important de mentionner la nature des matières résiduelles, lesquelles sont susceptibles de produire des effets néfastes pour l'environnement, notamment par l'émission d'odeurs, la production de lixiviat, la contamination du sol et de l'eau par des métaux et/ou hydrocarbures pétroliers.

Les risques de contamination sont élevés car les matières résiduelles sont entreposées directement sur le sol à nu, non aménagé, de l'ancienne sablière; étant exposées aux intempéries. Ces risques augmentent dans le temps, avec la dégradation des matières et de leur lixiviation. Les risques sont également tributaires de l'augmentation de la quantité de matières résiduelles présente sur le site. Une grande quantité de matières résiduelles risque d'être une source plus importante d'émission de contaminants. La qualité de matières résiduelles présentes sur le site s'élève maintenant à environ 198 000 m³.

Aussi, ce type de résidus, contenant notamment du gypse, produit lors de sa dégradation des émissions d'odeur et un dégagement de gaz, composé notamment de sulfure d'hydrogène.

Selon les informations disponibles, le site de la sablière est par-dessus un aquifère à nappe libre ce qui la rend vulnérable à une contamination provenant de la surface. Le site a donc un caractère sensible (esker), une contamination de la nappe phréatique est possible et les résidents avoisinants s'alimentent à même des puits d'eau potable.

Nous sommes donc en présence d'un dossier où il est urgent d'intervenir. Le tribunal, dans un jugement rendu le 3 août 2016, ordonne aux parties de se conformer à l'entente. L'inspection du 25 octobre 2016 démontre que l'entente n'a pas été respectée. Nous vous demandons donc votre collaboration afin d'intervenir dans ce dossier.

(...)

[89] Une seconde inspection réalisée le 8 novembre révèle que d'autres activités de réception de matières résiduelles (autre que du béton) ont été faites sur le même site.

[90] Les affidavits de madame Laforme, inspectrice au MDDELCC et de mesdames Longpré et Rousseau, supportent les éléments indiqués dans la lettre précédente. Ils ne sont pas contestés.

[91] Madame Laforme précise dans son affidavit que le volume de matières résiduelles entreposées illégalement est passé d'environ 55 000 m³ au 2 septembre 2016 à plus de 200 000 m³ au 9 novembre suivant.

[92] Mentionnons également que madame Longpré, dans son affidavit insiste particulièrement sur l'urgence de la situation :

16. Je considère qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, urgente et non prévue puisque sur les 164 dossiers de recours dans la région, il s'agit du seul dossier d'entreposage de matières résiduelles sans autorisation où un risque de répercussion connu sur une nappe phréatique utilisée pour consommation humaine dans un rayon rapproché est constaté;

17. Je considère que cette situation a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public et l'environnement parce que l'ajout de matières résiduelles sur le site entraîne entre autres, un risque accru de contamination, notamment d'une nappe phréatique qui alimente des résidents avoisinants et qu'il s'agit d'un dossier où il est urgent d'intervenir.

[93] Le 14 novembre madame Rousseau écrit à maître Dion :

(...)

En considération de votre réponse, je vous sou mets de nouveau une demande de services essentiels dans cette affaire, cette fois à la fois sur la base du point 11 de l'annexe de la décision du tribunal du travail du 23 octobre 2016, soit une « situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public, tel que notamment pour éviter un dommage à la qualité de l'environnement et un danger envers la santé humaine et animale. » et sur la base du point 5 de cette même annexe, soit « une intervention juridique immédiate requise (conseil, ... et représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgent et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population ».

(...)

(reproduit tel quel)

[94] Maître Dion dit avoir d'abord refusé une première demande basée sur le point B) des Procédures urgentes (recours en injonction) et sur la Perte d'un droit, puisque la requête pour outrage n'entraîne dans aucun de ses points. À la suite de la précision de madame Rousseau, il témoigne que selon les informations reçues (n'étaient pas joints le jugement et l'entente, non plus que les rapports d'inspection), il ne s'agissait pas d'une demande visant une situation à caractère exceptionnel nécessitant une intervention juridique immédiate. Après avoir pris connaissance des pièces et des affidavits, lors de l'audience, il maintient cette prétention.

[95] S'agit-il d'une « *situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou le souci environnemental dans toute ou une partie de la population* » ou « *pour éviter un dommage à la qualité de*

l'environnement et un danger envers la santé humaine ou animale » tel que prévu aux sections 5 et 11 de l'Annexe.

[96] Pour LANEQ, il ne s'agit pas d'une situation imprévisible, les contraventions au certificat d'autorisation sont connues depuis le 2 septembre 2015, moment où l'inspectrice constate l'entreposage illégal de matières résiduelles.

[97] Le Tribunal ne partage pas cet argument. La situation exceptionnelle, urgente et non prévue ne résulte pas de la contravention au certificat d'autorisation, mais de la violation de l'ordonnance de la Cour supérieure du 15 juillet 2016 entérinant l'entente des parties. Ce n'est que le 28 octobre suivant que l'inspectrice Laforme a constaté la reprise des activités d'entreposage des matières résiduelles illégales.

[98] L'affidavit de madame Longpré est éloquent sur l'urgence de la situation et du danger imminent pour la qualité de l'environnement et la santé de la population.

[99] De même, le Tribunal n'a aucune difficulté à y voir là une situation exceptionnelle, urgente et imprévisible qui demande une action immédiate.

LANEQ doit fournir les services d'un avocat pour le dépôt de la requête pour outrage au tribunal dans ce dossier et effectuer toutes interventions et représentations juridiques nécessaires.

CONCLUSIONS

[100] Il convient de résumer ici les conclusions du Tribunal quant aux services essentiels en litige sur l'application de la Décision 2016 QCTAT 6023.

LA PROCÉDURE NÉCESSAIRE AFIN D'ÉVITER LA PERTE D'UN DROIT POUR L'ÉTAT ET UN CITOYEN

[101] La liste des services essentiels indiqués aux points 1 à 6 est restreinte à ces seuls services, mais n'est pas limitée aux dossiers assignés avant le déclenchement de la grève, le 24 octobre 2016.

[102] Dans les demandes de services spécifiques portées à l'attention du Tribunal, LANEQ doit dispenser les services requis dans la demande concernant la poursuite en dommages de 225 000 \$ contre le ministère de la Sécurité publique et la PGQ.

NOUVEAUX DOSSIERS

[103] Au titre de la Perte d'un droit, les demandes suivantes qui sont nommément prévues aux points 1 à 6 doivent être satisfaites :

- Demande de Retraite Québec pour productions de notes et autorités;
- Demande du ministère de la Justice dans le cadre d'un pourvoir en contrôle judiciaire d'une décision du TAQ;
- Demande de la SAAQ pour l'établissement d'un protocole d'instance;
- Demande de la DAJ – Finances/Économie/Tourisme dans le cadre des exportations du bois d'œuvre.

[104] Pour les autres services essentiels visés par la Décision, les juristes responsables des dossiers doivent effectuer toutes demandes de remises lorsque le dossier est appelé à procéder.

DOOSIER SPÉCIFIQUE EN ENVIRONNEMENT

[105] LANEQ doit assigner un juriste pour effectuer toutes les procédures relatives à l'outrage au tribunal au profit du MDDELCC contre Recyclage Freeland inc. et Mario Landry.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE en partie la demande;

ORDONNE à **Les avocats et notaires de l'État québécois** de fournir au **Gouvernement du Québec, ses ministères et organismes**, les services essentiels indiqués aux points 1 à 6 de la décision du 23 octobre 2016 au titre de Perte d'un droit, même lorsqu'il s'agit de nouveaux dossiers, incluant ceux indiqués aux paragraphes 102 et 103 de la présente décision;

ORDONNE à **Les avocats et notaires de l'État québécois**, de fournir au **Gouvernement du Québec, ses ministères et organismes**, les services des juristes responsables des dossiers appelés à procéder lors d'une journée de grève afin de présenter une demande de remise et procéder à l'audience, si la demande de remise est refusée par le Tribunal;

DÉCLARE que la demande du **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** de dépôt d'une requête pour outrage au tribunal contre **Recyclage Freeland inc. et Mario Landry** est un service essentiel visé aux sections 5 et 11 de l'Annexe de la décision du 23 octobre 2016;

- ORDONNE** à **Les avocats et notaires de l'État québécois**, de fournir au **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, les services d'un juriste afin de déposer, sans délai, une requête d'outrage au tribunal contre **Recyclage Freeland inc.** et **Mario Landry**, et effectuer toutes interventions et représentations pour assurer la bonne marche du dossier.
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera pendant la durée de la grève déclenchée le 24 octobre 2016;
- AUTORISE** le dépôt d'une copie conforme de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec.

Sylvain Allard

M^e Natasha LaPointe
ROBITAILLE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour la partie demanderesse

M^e Luc Bruneau
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 6 décembre 2016

/js